



LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

D-S-D-E-N
Service Jeunesse Engagement Sports
13 rue Georges Magnoac 65016 Tarbes
Affaire suivie par: Service Jeunesse Engagement Sports
Tél: 05 67 76 56 64
sdjes65@ac-toulouse.fr

Le numéro de W653004227
est à rappeler dans toute
correspondance.

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W653004227

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 05 janvier 2023
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

AGORA PYRENEES

dont le siège social est situé : 1 rue des Évadés de france
65000 Tarbes

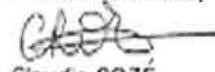
Décision(s) prise(s) le(s) : 09 octobre 2022

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Tarbes, le 05 janvier 2023

La cheffe du S.D.J.E.S

Pour le Préfet et par subdélégation
du DASEN des Hautes-Pyrénées,
La Cheffe du SDJES,


Clémence ROZÉ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont pas opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Association "Une Marque pour les Pyrénées"
1, rue des évadés de France
65000 TARBES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 06 OCTOBRE 2022 Oloron Sainte-Marie

Le 9 octobre 2020 à 17 heures, les membres de l'association "Une Marque pour les Pyrénées" se sont réunis en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE à Oloron Sainte-Marie, au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Sont Présents :

Cristelle ABADIE, , Jean-Marie BERICHEON, Yan BRIANTI-GAYE, Christian CAUSSIDERY, François CAVALHÈS, Régis CAZALAS, Vincent FONVIEILLE, Bernard GARCIA, Franck GRIVEL, Maurice GUILLAUME, Laurence JAMIN, Gérard LADIER, Patrick LAGLEIZE, Sarah LANGNER, Philippe MACHENAUD, Nadine PORTAIL, Francis ROUSSEAU, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Sophie PUSCIAN, Ghislaine SIPIÉ, Pierre TORRENTE, Jean-Guy UBIERGO .

Sont excusés : Viviane ARTIGALAS, Sabine BARRA, Claude BONNET, Jeanine DUBIÉ, , Jean-Pierre LAVAILL, Christine MASSOURE, Michel POUDADE, Maxime SMUGA,

L'Assemblée Générale est présidée par M. Vincent FONVIEILLE, président de l'association. Il est assisté d'une secrétaire de séance, Mme Sophie PUSCIAN.

Vincent Fonvieille rappelle l'Ordre du Jour, la modification des statuts.
Il fait lecture des modifications proposées, qui concernent les articles 1, 2, 4, 5, 9, 12, 13, 14 (statuts ci-joints).

Le président soumet les modifications à l'Assemblée.
Elles sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant terminé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance terminée à 18h30.

Le Président
Vincent FONVIEILLE

La secrétaire de séance
Sophie PUSCIAN

ASSOCIATION « AGORA PYRENEES »
Association loi 1901

STATUTS

TITRE I : Dénomination - objet - durée - siège social

ARTICLE PREMIER – NOM

Il a été fondé le 25 janvier 2018 à Villeneuve de Rivière (31) une association de préfiguration de la plateforme de marque « Pyrénées » qui avait pris la dénomination “Une Marque pour les Pyrénées” et qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes subséquents.

Ce 6 octobre 2022, la création de la Marque Pyrénées étant sur le point d'aboutir, les signataires ci-après décident de modifier les présents statuts, ainsi que le nom de l'association.

Le Nom de l'Association est désormais : AGORA PYRENEES

Il y sera fait référence dans les statuts, ci-après, sous le vocable : l'association.

ARTICLE 2 – NATURE - OBJET

L'association “**AGORA PYRENEES**” est un réseau ouvert d'acteurs privés et publics, individuels et collectifs, de tous secteurs d'activités, économique, culturel, social, et de la société civile, habitants des versants nord et sud du massif des Pyrénées, de l'Atlantique à la Méditerranée, ainsi que toute personne attachée à l'authenticité et à la préservation des Pyrénées, tous unis par des valeurs d'humanité et de solidarité, animés par la volonté de vivre, travailler, entreprendre et innover dans les Pyrénées.

L'association a pour objet d'animer une réflexion concertée et partagée et **d'AGIR** collectivement pour atteindre les objectifs suivants :

- Fédérer, créer du lien entre les Pyrénéens et animer la communauté pluriculturelle des Pyrénées ; à cet effet, elle s'engagera dans le suivi de l'aboutissement de la Marque Pyrénées, ainsi que son déploiement et son appropriation par les habitants et tous les acteurs du massif ;
- Identifier, accompagner ou concevoir des projets qui participent de manière durable au développement économique, social et de la culture sur le massif pyrénéen ;
- Contribuer à la préservation des écosystèmes et à la lutte contre le réchauffement climatique dans les Pyrénées ;
- Développer l'image et la notoriété des Pyrénées, de ses productions, ainsi que de son attractivité ;
- Contribuer de manière globale à l'intérêt général des Pyrénées, des Pyrénéens, et des générations futures.

L'association rédigera une charte d'adhésion pour détailler ces actions.

Pour atteindre ces objectifs, l'association pourra mener toute action concourant à l'objet ci-dessus, par elle-même ou en partenariat avec d'autres structures ou d'autres acteurs.

Elle pourra également mobiliser tous moyens humains, techniques, financiers pour la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TARBES, dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition – Cotisation – Admission – Radiation

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association "AGORA PYRENEES" est composée de personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, qui sont à jour de leur cotisation.

Ces membres adhèrent aux présents statuts, et se répartissent en 2 collèges :

- 1. Collège 1 dit des membres actifs** : sont membres du collège 1 les personnes physiques ou morales qui souhaitent participer activement à l'élaboration du projet. La participation au collège des membres actifs se fait sur demande auprès du conseil d'administration, après agrément de celui-ci et paiement de sa cotisation.

Les membres actifs sont répartis dans huit filières d'activité, dont une pour les citoyens, plus une catégorie pour les personnes ne se retrouvant pas dans les filières ci-dessous :

- 1.1. Les citoyens
- 1.2. Tourisme
- 1.3. Culture, éducation, formation, recherche
- 1.4. Collectivités, secteur public, EPCL, structures de développement, chambres consulaires.
- 1.5. Industrie, BTP, énergie
- 1.6. Agriculture, agroalimentaire et pastoralisme
- 1.7. Services, commerces (y compris les activités numériques et TIC)
- 1.8. Usagers et pratiquants de la montagne
- 1.9. Autres

2. **Collège 2 dit des membres associés** : Sont membres du collège 2, dit des membres associés, les personnes physiques ou morales qui adhèrent au projet porté par l'association, et qui souhaitent faire bénéficier de leurs expertises, connaissances spécifiques, réseaux, l'association. Ils sont cooptés par le conseil d'administration. Ce titre confère, aux membres de ce groupe, le droit de faire partie de l'assemblée générale. Les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut signer la charte d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) la **dissolution** ou la liquidation de la personne morale.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée éventuels, des cotisations, et souscriptions de ses membres
- 2) Les subventions de l'Europe, des états, des régions, des départements, des autonomies et provinces (versant sud), des chambres consulaires, des collectivités locales, etc...
- 3) des participations de tous organismes publics ou privés susceptibles d'être intéressés aux travaux de l'association
- 4) de donations et ressources du mécénat d'entreprises ou sponsoring
- 5) des mises à disposition de personnels et de biens immobiliers, et, plus généralement, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Titre III – Administration – Fonctionnement

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'association sont réunis en assemblée générale une fois par an au moins. L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du conseil d'administration, ou à la demande d'un quart au minimum du nombre total des membres actifs de l'association.

La convocation est adressée au plus tard 15 jours avant la date retenue, par tout moyen, y compris électronique. En cas d'urgence manifeste, ce délai pourra être ramené à 8 jours.

Seuls peuvent participer aux délibérations de l'assemblée générale les membres actifs à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est possible, dans la limite de deux procurations par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale examine et approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier annuels.

Elle vote le budget.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si l'un des membres de l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation, dont un tiers au maximum de procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Les membres associés ont voix consultative.

Les résolutions peuvent être votées par mode électronique.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, ou la dissolution de l'association. Elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'administration ou de 50% des membres actifs.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins du quart des membres actifs à jour de leur cotisation, dont un tiers au maximum de procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Les membres associés ont voix consultative.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

Elle choisit au sein des membres actifs trois représentants par filière telle que définies à l'article 5, en étant attentive à la répartition géographique pour une représentation de l'ensemble des Pyrénées.

Le nombre des administrateurs est donc fixé à 27 maximum.

Toute candidature au Conseil d'administration devra être précédée d'un courrier au président de l'association exposant les motivations de l'intéressé.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année, par tirage au sort sur les deux premières années. Les membres peuvent se représenter.

Le conseil d'administration peut s'adjointre, à titre consultatif et selon l'ordre du jour, toute personne qualifiée, notamment au sein des membres associés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Des vices présidences pourront être nommées par secteur géographique ou fonction opérationnelle.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée par un autre membre du bureau. Un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Le Bureau élabore le budget, le soumet au Conseil d'Administration en vue de son approbation par l'Assemblée Générale. Il veille à sa bonne exécution. Il traite tous les points relatifs à la conduite et à la gestion de l'association dans l'intervalle des réunions des autres instances, dans la limite des compétences exclusives réservées à ces dernières. Il se réunit aussi souvent que les besoins de l'association le nécessitent.

Le bureau peut s'adjointre, à titre consultatif et selon l'ordre du jour, toute personne qualifiée.

- Un comité stratégique ;
- Un comité exécutif ;
- Un comité de pilotage des différents projets à mener ;
- Toute autre instance, groupe de travail, ateliers locaux ou départementaux.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces comités seront définies dans le Règlement intérieur (voir Art. 17)

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Gaudens le 9 octobre 2020

Statuts modifiés à Oloron Sainte-Marie le 6 octobre 2022

Le Président



Le Secrétaire

